

L'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau

Les cours d'eau ont subi pendant plusieurs siècles des modifications anthropiques motivées par des usages nombreux (développement historique de l'énergie hydraulique, prélèvements en eau, aménagements urbains...) ou par la recherche d'une esthétique liée au paysage, tel que l'effet « miroir d'eau » provoqué par les retenues.

Diversité des écoulements et liberté d'évolution : facteurs essentiels de la bonne santé des cours d'eau et des milieux aquatiques

Obstacles à la qualité en Île-de-France

Environ

1500

obstacles à l'écoulement

80%

des cours d'eau franciliens en mauvais état sur le critère hydromorphologique (État des lieux 2013 de la DCE)

Les ouvrages qui barrent le lit mineur, ou ceux qui contraignent ses mouvements latéraux, entravent la bonne qualité des rivières. La segmentation des cours d'eau par les ouvrages hydrauliques entraîne une érosion de la diversité des espèces : confinement en aval des populations, segmentation des zones de reproduction et d'alimentation, etc.

Les bénéfices de la restauration des milieux aquatiques

Le rétablissement de la morphologie des cours d'eau et de leur continuité écologique sont des politiques complémentaires visant à leur rendre un écoulement capable d'assurer la libre circulation des espèces et de la charge sédimentaire naturellement charriée par le cours d'eau.

Plusieurs effets positifs sont attendus, la restauration permettant de reconquérir :

- un **espace de mobilité** indispensable au cours d'eau (reméandrage libre, recréation d'annexes hydrauliques et de zones humides riveraines) ;
- des **habitats** pour les espèces associées à la rivière et à ses berges ;
- la **qualité de l'eau**, car des eaux « courantes » évitent entre autres le développement d'algues et l'augmentation de la température de l'eau ;
- une **qualité paysagère** au bénéfice du cadre de vie et des activités de loisir et de tourisme.



Entretien et interventions sur les cours d'eau

Définition d'un cours d'eau : Article L215-7-1 du code de l'environnement. (voir p. 37)

Définition des zones de non traitement (ZNT) : arrêté ministériel du 4 mai 2017. Les écoulements concernés par les ZNT sont les « points d'eau » définis par arrêté préfectoral, conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

Continuité écologique

Classement des cours d'eau : Article L.214-17 du code de l'environnement

Arrêtés de classement des cours d'eau du bassin Seine- Normandie :

- Arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1er du I (Liste 1)
- Arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2 du I (Liste 2).

Le réseau hydrographique et son entretien

Le réseau hydrographique de la région présente une grande diversité : des grandes voies navigables (Seine, Marne, Yonne, Oise), de plus petites entités, du « chevelu » : rus, fossés... Tous ces éléments participent à la qualité globale des milieux aquatiques.

L'atteinte des objectifs de bon état des rivières fixé par le SDAGE Seine-Normandie dépend notamment de la bonne qualité de l'ensemble du réseau hydrographique : en Île-de-France, **80 % des cours d'eau sont en mauvais état hydromorphologique**.

Effacement total ou partiel des obstacles à l'écoulement, suppression des protections de berges, remise à ciel ouvert des cours d'eau enterrés, diversification des écoulements par modification de la géométrie du lit, recréation de zones de sinuosité ou méandres... De nombreuses actions visent à supprimer les impacts sur les cours d'eau.

Exemples

Renaturation des cours d'eau

Plusieurs cours d'eau d'Île-de-France ont déjà bénéficié de travaux de renaturation, dont :

- une zone d'expansion des crues et un reméandrage ont permis à la Mérantaise à Gif-sur-Yvette de retrouver un cours naturel ;
- le Petit-Rosne a fait l'objet d'une réouverture sur la commune de Sarcelles.

Interventions sur un cours d'eau

Les interventions sur les cours d'eau sont **soumises à la loi sur l'eau** et doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation. Un dossier déposé auprès des services de police de l'eau décrit les incidences des travaux sur le linéaire entretenu et les mesures correctives.

Ceci étant, un **entretien raisonné et régulier** reste le meilleur garant du bon état de santé d'un cours d'eau (qualité de l'eau, richesse des habitats), ainsi que de son bon fonctionnement hydraulique (dissipation de l'énergie des crues grâce aux méandres, débordement naturel dans les annexes hydrauliques et les zones humides). Un cours d'eau en bonne santé n'est pas dénué d'embâcles et de végétation. L'entretien des cours d'eau fait partie des obligations des propriétaires riverains. Les collectivités, en particulier les syndicats de rivière, peuvent intervenir en lieu et place des propriétaires dans des conditions précises.

Définition d'un cours d'eau (au sens du L.215-7-1 du Code de l'Environnement) :

Il s'agit d'un écoulement pour lequel il y a :

- présence d'un débit suffisant la majeure partie de l'année ;
- alimentation par une source ;
- existence d'un lit naturel à l'origine ;
- l'écoulement peut ne pas être permanent – on dit qu'il est « intermittent » - compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Zoom

Le travail de cartographie des cours d'eau

Les cours d'eau ont été cartographiés par chaque DDT, conformément à l'instruction du 3 juin 2015, pour établir le porter-à-connaissance le plus à jour des linéaires d'écoulement soumis à la loi sur l'eau et connus des services de l'État.

A cette occasion, un guide d'entretien des cours d'eau a été publié dans chaque département pour rappeler les bonnes pratiques d'intervention sur les cours d'eau.

La santé des cours d'eau se fait aussi aux abords

Des « **zones de non-traitement** » (ZNT) le long des cours d'eau permettent de limiter efficacement les quantités de pesticides transférées dans les eaux. Toute pulvérisation de produits phytopharmaceutiques y est proscrite de part et d'autre d'un écoulement, sur une largeur qui varie selon la toxicité des produits.

Par ailleurs, la réglementation de la politique agricole commune définit les cours d'eau soumis aux **bonnes conditions agro-environnementales (BCAE)**, sur lesquels sont obligatoires la mise en place de bandes enherbées de 5 mètres et la bonne application de la directive nitrates.



Le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau

1500 obstacles à la continuité sont dénombrés en Île-de-France. C'est un enjeu majeur qui a été priorisé au niveau du bassin Seine-Normandie par des arrêtés de classement des cours d'eau.

Deux types de cours d'eau sont distingués :

- ceux où **aucune autorisation ou concession** ne peut être accordée pour de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (dits « Liste 1 »),
- ceux où tout ouvrage doit y être **géré, entretenu ou équipé pour rétablir la continuité**, en concertation avec le propriétaire ou l'exploitant au plus tard dans les 5 ans après publication de la liste, soit en décembre 2017 (dits « Liste 2 »).

Obstacles à la qualité en Île-de-France

Plus de
600
« obstacles à l'écoulement » inscrits sur les listes 1 et 2 des arrêtés de classement du bassin Seine-Normandie

L'article 120 de la loi de la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 a introduit la possibilité d'un **délai supplémentaire de 5 ans** aux propriétaires pour la mise en conformité des ouvrages en liste 2.

Le rétablissement de la continuité écologique doit être **proportionné aux enjeux** (valeur patrimoniale du site par rapport aux espèces présentes), la solution retenue pouvant aller de la mise en place d'ouvrages de franchissement, jusqu'à l'effacement complet de l'ouvrage. Il ne se limite pas aux ouvrages inscrits sur ces listes : cette politique constitue un des objectifs de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et doit être assurée sur l'ensemble des cours d'eau.

Classement des cours d'eau en Île-de-France (listes 1 et 2)



Avancement du rétablissement de la continuité en Île-de-France

Le bilan mené fin 2017, s'appuyant sur le référentiel national OSMOSE, montre que :

- le délai initial de 5 ans a permis la mise en conformité de **15 % des ouvrages** ;
- **32 % des propriétaires ont engagé des démarches** visant à une mise en conformité ;
- 50 % des propriétaires ont été identifiés et éventuellement rencontrés, mais n'ont pour l'instant engagé aucune démarche qui leur permettrait de bénéficier d'un délai supplémentaire de 5 ans.

Il est à noter que 2 % des ouvrages restent sans propriétaire connu à ce jour.

Une action régionale coordonnée et proportionnée

🔥 Stratégie régionale de rétablissement de la continuité écologique 2018

- L'Île-de-France se trouve dans une situation particulière au regard du faible nombre d'ouvrages traités ces dernières années (environ 15 % depuis 2012). La loi biodiversité a permis d'octroyer un délai supplémentaire de 5 ans dans certains cas. Une stratégie régionale a été proposée avec les services de police, l'OFB et l'agence de l'eau pour utiliser au mieux cette prolongation de délai et assurer un effet de levier sur la politique de continuité et son efficacité.
- Le SREMA fait partie de l'équipe projet du **Schéma Régional de Cohérence Écologique SRCE** avec le Service Nature, Paysage et Ressources et participe à l'animation et la mise en œuvre du schéma sur son volet relatif aux continuités des cours d'eau. Des journées d'échanges coorganisées avec la Région, alimentent le bilan de fin d'exercice du SRCE 2013-2019.

🔥 Expertise

- Le SREMA accompagne les projets de restauration de cours d'eau en apportant un soutien juridique et technique aux DDT et syndicats de rivières.
- Il contribue à l'**état des lieux du SDAGE** sur ces thématiques, en particulier sur l'élément de qualité « hydromorphologie » de la DCE, grâce à l'utilisation du modèle SYRAH-CE (Système Relationnel d'Audit Hydromorphologique des Cours d'Eau) développé par l'Office français de la biodiversité (OFB).

🔥 Appui à la connaissance

- Le SREMA a accompagné l'élaboration par les DDT de la **plaquette d'information sur l'entretien des cours d'eau** publiée conjointement aux cartes de cours d'eau construites par les DDT.
- Il mène une réflexion sur les bonnes pratiques à adopter et les principaux écueils à éviter pour un maître d'ouvrage lors d'un **projet de réaménagement des berges**. Un travail engagé avec le CEREMA donne la parole aux porteurs de projets de ces travaux en Île-de-France, et permet de dégager des bonnes pratiques.

FOCUS

🔥 Politique nationale de Trames Vertes et Bleues et Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Île-de-France (SRCE) 2013-2019

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Île-de-France a été approuvé en 2013. Il décline pour la région la politique nationale de Trames Vertes et Bleues (TVB) en portant notamment les enjeux de continuité des cours d'eau. Le schéma doit être pris en compte par les documents d'urbanisme tels que les SCOT et PLU. Le SRCE propose des outils tels que l'atlas des berges des cours navigables d'Île-de-France, qui détaille leur état actuel à partir de prospections de terrain et propose des orientations d'intervention pour les projets d'aménagement de berges.

🔥 Plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique du 20 juin 2018

La mise en œuvre des classements des cours d'eau en « liste 2 » a suscité des incompréhensions, voire des oppositions qui ont pu rendre difficile le traitement des ouvrages. Face à ce constat, un plan d'action a été élaboré par un groupe de travail sur la continuité écologique des cours d'eau mandaté par le Comité National de l'Eau (CNE). Afin d'améliorer la mobilisation des moyens administratifs, financiers et de contrôles, ce plan prévoit l'élaboration d'un programme priorisé de restauration de la continuité dans chaque bassin hydrographique pour contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau et de la biodiversité. Les services de police de l'eau franciliens ont d'ores et déjà fait remonter les listes des ouvrages prioritaires pour la région Île-de-France.